

l'amendement que le requérant aurait pu faire à sa plainte, n'était pas suffisamment énoncée pour permettre au magistrat d'agir. La corruption est un acte dans lequel doivent essentiellement participer deux personnes, le corrupteur et le corrompu. S'il s'était agi seulement d'une tentative de corruption comme toute autre offense unilatérale il eût été suffisant d'indiquer la personne corruptrice mais dans l'espèce on alléguait non pas une tentative mais un acte de corruption et l'on devait dénoncer les noms des corrupteurs et des corrompus. Ne mentionnant que le nom du corrupteur, la plainte n'était apparemment qu'un acte de malice, tandis que pour être ce qu'elle doit être, suivant ce que je comprends être la loi criminelle, cette plainte doit être un acte de justice c'est-à-dire une dénonciation d'une offense commise, dénonciation pleine et entière; et dans l'espèce pour qu'elle fût pleine et entière il fallait mentionner le corrompu comme le corrupteur.

“Quant à la deuxième raison du refus on ne peut que féliciter l'intimé de n'avoir pas, comme représentant de la Couronne, manqué sciemment à la parole donnée par cette même Couronne représentée par la législature ou par la commission spéciale chargée de l'affaire en question. Tous les officiers de justice, tous les représentants de la Couronne à quelque titre que ce soit, sont solidaires dans de pareilles matières et doivent empêcher en autant qu'il est en leur pouvoir qu'il soit publiquement manqué de bonne foi dans des circonstances telles que celles où se trouve placé l'intimé.

“La requête du requérant est renvoyée sans frais.”

*Le requérant personnellement pour lui-même.*

*J. Walsh, C.R., pour l'intimé.*